

Dispositions agro-environnementales-type viticoles

MESURE TYPE 1 - Obligation d'enherbement des tournières (modification mineure)

- L'enherbement permanent du contour des parcelles (tournières et espaces inter parcellaires non plantés ou non cultivés) est obligatoire. Cette obligation ne s'applique pas en cas de remise en état des tournières notamment suite à l'érosion, ou à des phénomènes climatiques exceptionnels.
- Le désherbage chimique des tournières est interdit.

MESURE TYPE 2 - Interdiction du désherbage chimique en plein des parcelles de vigne (modification mineure)

- Le désherbage chimique total des parcelles est interdit.

MESURE TYPE 3 – Enherbement des vignes

Expression de la mesure à intégrer dans le cahier des charges (le type de rédaction est à choisir par les ODG)

- Sur au minimum un inter-rang sur deux, la maîtrise de la végétation, semée ou spontanée, est assurée par des moyens mécaniques ou physiques.

Ou

- Sur tous les inter-rangs, la maîtrise de la végétation, semée ou spontanée, est assurée par des moyens mécaniques ou physiques.
- Juin 2021

MESURE TYPE 4 - Amélioration de l'efficacité du matériel de pulvérisation

Expression de la mesure à intégrer dans le cahier des charges (les ODG peuvent choisir une ou plusieurs mesures dans la liste ci-dessous)

1ère mesure possible

- Les pulvérisateurs non face par face à jets non dirigés (turbines aéroconvecteur montées sur tracteur enjambeur ou canons oscillants) sont interdits. Lorsque la pente de la parcelle est supérieure à 20%, l'usage des turbines aéroconvecteur montées sur tracteur enjambeur ou des canons oscillants peut être autorisé.

Mesure transitoire si nécessaire :

Après recensement effectué par l'ODG, les matériels pulvérisateurs non face par face à jets non dirigés (turbines aéroconvecteur montées sur tracteur enjambeur ou canons oscillants) sont autorisés, jusqu'à une date à déterminer par l'ODG, à concurrence de 5 ans maximum à compter de la date d'homologation du cahier des charges. Après cette date, l'usage des turbines aéroconvecteur montées sur tracteur enjambeur ou des canons oscillants pourra être autorisé lorsque la pente de la parcelle est supérieure à 20%.

2nde mesure possible

- En cas d'utilisation de pulvérisateurs à jet porté, seules les buses à injection d'air inscrites pour le traitement de la viticulture, sur la liste en vigueur des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques publiée au Bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture sont autorisées.

Mesure transitoire si nécessaire :

A compter de la date d'homologation du cahier des charges ou au plus tard le [date à fixer par l'ODG], en cas de premier équipement ou de renouvellement de matériel de pulvérisation, l'exploitant s'équipe et utilise un matériel de pulvérisation inscrit pour le traitement de la viticulture, sur la liste en vigueur des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques publiée au Bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture.

Et/ou

En cas de premier équipement ou de renouvellement de matériel de pulvérisation, ou au plus tard le [date à fixer par l'ODG], le pulvérisateur est équipé d'un dispositif permettant le contrôle en continu et la traçabilité des paramètres de réglage du pulvérisateur

(vitesse d'avancement, débit instantané côté gauche et côté droit, volume/hectare instantané).

3ème mesure possible

- Les traitements des vers de la grappe et antibotrytis sont réalisés uniquement en traitements localisés face par face.

4ème mesure possible

- Le traitement direct de chaque face de rang (appareil face par face ou voute pneumatique utilisée tous les deux rangs) est obligatoire.

5ème mesure possible

- La qualité du réglage du matériel de pulvérisation est vérifiée en début de campagne et au moment de la floraison, en contrôlant le volume de bouillie appliqué par hectare (mesure de la vitesse d'avancement réelle et du débit au niveau de chaque diffuseur).

MESURE TYPE 5 – Réduction des quantités de produits phytosanitaires

- Avant le stade floraison, les quantités de produits phytosanitaires utilisées pour les traitements foliaires sont adaptées en fonction du développement de la végétation.

Ou

- L'exploitant intervient et adapte la dose par ha de produit phytosanitaire en fonction de la pression de la maladie, du stade phénologique et de la surface totale du végétal à protéger.

MESURE TYPE 6 - Limitation des apports d'azote minéral

- L'apport d'azote minéral de synthèse est limité à 30 unités par hectare et par an.

Ou

- Tout apport d'apport d'azote minéral de synthèse est interdit.

MESURE TYPE 7 - Maintien des murets, terrasses, haies, arbres et bosquets,...

- **Afin de préserver le paysage caractéristique du vignoble :**
 - **La destruction des éléments structurant le paysage (murets, terrasses, talus, banquettes, haies, arbres et bosquets, mares...) est interdite, sauf justification.**
 - **La taille des haies et des arbres est interdite entre le 1er avril et le 31 juillet :**
 - o excepté si elle est imposée pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure,
 - o l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
 - o la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).
 - **Sur ces éléments structurant le paysage, la maîtrise de la végétation, semée ou spontanée, est assurée par des moyens mécaniques ou physiques.**

MESURE TYPE 8 - Respect de la séquence morphologique originelle des sols

- **Toute modification substantielle de la morphologie du sous-sol, de la couche arable ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée est interdite, à l'exception des travaux de défonçage classique.**

MESURE TYPE 9 – Interdiction du paillage plastique dans les vignes

- **La mise en place d'un paillage plastique à la plantation est interdit.**
- Ou**
- **Le paillage plastique est interdit.**

MESURE TYPE 10 – Obligation de traitement à l'eau chaude des plants de vigne

- **Le traitement à l'eau chaude des plants standards et des plants issus de pépinières privées est obligatoire.**

Ou

- **A compter du, les plantations de vigne et les remplacements sont réalisés avec des plants dont tous les composants (porte-greffe, et greffons) ont été traités à l'eau chaude avant greffage. A défaut les plants sont traités à l'eau chaude. Le traitement à l'eau chaude se fait impérativement dans une station agréée par FranceAgriMer.**

MESURE TYPE 11 – Interdiction de tout emploi d'herbicides

- **Tout emploi d'herbicide est interdit,**

Ou

- **Tout désherbage chimique est interdit**

MESURE TYPE 12 – Interdiction de tout emploi d'insecticide

- **L'emploi de tout insecticide est interdit, à l'exception de l'emploi d'insecticide de biocontrôle autorisé en viticulture.**

Toutefois, en cas de décision par les Pouvoirs publics de mesure de lutte obligatoire contre un ravageur, cette disposition limitant les insecticides aux seuls produits de bio-contrôle ne s'applique pas.

Ces dispositions agro-environnementales type sont accompagnées de dispositions de contrôle type qui se trouvent :

- **Pour les AOP viticoles dans les dispositions de contrôle communes (DCC)** <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-8.pdf>
- **Pour les IGP viticoles dans les orientations du CAC :** <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/Dispositions-de-contr%3%b4le-des-mesures-types-agro-environnementales.pdf> (attention les références aux AOP viticoles dans ce documents ne sont plus applicables)